

TIKEHAU FINANCEMENT DÉCARBONATION

Fonds Commun de Placement à Risques

Régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après un "FCPR")

REGLEMENT

Ce fonds commun de placement à risques (ci-après le "**Fonds**"), régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application et par le présent règlement (le "**Règlement**"), est constitué à l'initiative de :

Tikehau Investment Management SAS

Siège social : 32, rue de Monceau - 75008 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-07000006 (la "**Société de Gestion**")

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 20/06/2023 sous le numéro FCR20230014

Date d'édition du Règlement : 5 janvier 2024

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Règlement.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentant des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 11/12/2023, le taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers fonds de capital-investissement créés par la Société de Gestion (FCPR, FCPI, FIP, FPCI) sont les suivants :

- FPCI - Tikehau Growth Equity II : 91%
- FPCI - Tikehau Growth Equity Secondary : 89%
- FPCI - T2 Energy Transition Fund : 93%
- FCPR - SG Tikehau Dette Privée : 23%

TABLE DES MATIERES

1.	DÉNOMINATION	5
2.	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
2.1	Forme juridique	5
2.2	Constitution du Fonds.....	5
3.	ORIENTATION DE GESTION	5
3.1	Objectif de Gestion.....	5
3.2	Périodes d'investissement et de désinvestissement	6
3.3	Politique d'investissement	6
3.4	Méthode de calcul du risque global.....	13
3.5	Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeur Liquidative).....	13
3.6	Modification des textes applicables.....	13
4.	REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	14
4.1	Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement.....	14
4.2	Co-investissement du Fonds avec une Structure Liée	14
4.3	Financement de sociétés dans lesquelles une Structure Liée a déjà investi / a accordé un financement	15
4.4	Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte.....	15
4.5	Co-investissement avec des investisseurs tiers	15
4.6	Information des Porteurs de Parts.....	16
4.7	Prestations de services de la Société de Gestion.....	16
4.8	Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations	16
4.9	Information juridique	16
5.	PROFIL DE RISQUE	17
5.1	Risque de perte en capital.....	17
5.2	Risques liés à la gestion discrétionnaire	17
5.3	Risque lié à l'investissement en instruments de dette.....	18
5.4	Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital.....	18
5.5	Risque de crédit	18
5.6	Risque de liquidité	18
5.7	Risque de change	19
5.8	Risque de contrepartie.....	19
5.9	Risque de taux	19
5.10	Risques de durabilité	19
5.11	Risques juridiques	20
6.	PARTS DU FONDS	22
6.1	Forme des Parts.....	22

6.2	Catégories de parts et profil de l'investisseur type.....	22
6.3	Nombre et valeur des Parts	23
6.4	Droits attachés aux parts	23
7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	23
8.	DUREE DE VIE DU FONDS	24
9.	SOUSCRIPTION DES PARTS	24
9.1	Période de souscription.....	24
9.2	Modalités de souscription.....	24
9.3	Restrictions de commercialisation.....	25
9.4	Échange automatique d'informations	25
10.	RACHAT DE PARTS.....	26
10.1	Période de Blocage	26
10.2	Modalités de rachat	26
10.3	Plafonnement des rachats.....	27
10.4	Suspension des rachats.....	27
11.	CESSION DE PARTS	28
11.2	Lettre de notification	28
11.3	Cessions libres.....	28
11.4	Agrément	28
12.	MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DU REVENU DISTRIBUABLE	29
12.1	Résultat net.....	29
12.2	Sommes distribuables.....	29
13.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	30
14.	EXERCICE COMPTABLE	31
15.	DOCUMENTS D'INFORMATION	31
15.1	Rapport trimestriel	31
15.2	Rapport semestriel	31
15.3	Composition de l'actif.....	32
15.4	Rapport annuel.....	32
15.5	<i>Reporting</i> relatif à l'objectif de décarbonation du Fonds.....	32

16.	LA SOCIETE DE GESTION	34
17.	LE DEPOSITAIRE	34
18.	DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	35
19.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	35
20.	PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIES EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES.....	37
20.1	Commissions de souscription et de rachat	41
20.2	Commission de Gestion.....	41
20.3	Frais de fonctionnement.....	41
20.4	Frais de constitution.....	42
20.5	Frais de distribution	42
20.6	Autres : frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC	42
20.7	Commission de Surperformance.....	42
21.	FUSION-SCISSION.....	45
22.	PRE-LIQUIDATION.....	45
22.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	45
22.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	45
23.	DISSOLUTION.....	46
24.	LIQUIDATION.....	47
25.	INDEMNISATION.....	47
25.1	Personnes indemnisées	47
25.2	Procédure d'indemnisation	48
26.	MODIFICATION DU REGLEMENT	49
27.	NULLITE	49
28.	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS	49
29.	NON RENONCIATION	49
30.	LANGUE DE COMMUNICATION.....	49
31.	NOTIFICATIONS	50
32.	CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	50

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **TIKEHAU FINANCEMENT DÉCARBONATION**.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : "FCPR" ou "Fonds Commun de Placement à Risques - articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques ("**FCPR**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (respectivement, le "**RG AMF**" et l'"**AMF**").

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) Porteurs de Parts au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant l'ensemble des montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (la "**Constitution**" ou la "**Date de Constitution**").

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la Société de Gestion (le "**Terme**"). Des précisions complémentaires sur la durée de vie du Fonds sont indiquées à l'Article 8 ci-après.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif de Gestion

Le Fonds a pour objet de constituer un portefeuille diversifié de participations composé d'instruments financiers comprenant, pour une large part, des titres de dette, mais également des titres de capital (ou donnant accès au capital), et d'avances en comptes courant d'actionnaires émis par des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire qui ne sont pas admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers à la date du premier investissement du Fonds dans l'entreprise, principalement situées au sein de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni (les "**Entreprises**") et ayant pris l'engagement de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ("**GES**") afin de contribuer à la neutralité carbone conformément à l'Accord de Paris et de poursuivre ainsi l'action menée jusqu'à lors en

vue de maintenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de deux degrés Celsius (2°C) et, de préférence, en dessous d'un virgule cinq degré Celsius (1,5°C) par rapport à l'ère préindustrielle. Cette stratégie de réduction des émissions de GES sera établie et suivie en utilisant le cadre de référence mis en place par l'initiative *Science Based Targets* ("**SBTi**"). La mise en œuvre de la stratégie de décarbonation du Fonds est plus amplement décrite en **Annexe 1**, ainsi que les éventuels impacts de la trajectoire de réduction des émissions de GES de chaque Entreprise sur le taux de rémunération des instruments déployés par le Fonds ou le maintien de l'Entreprise dans le portefeuille.

La gestion du Fonds sera orientée vers l'objectif de faire croître à long terme les investissements du Fonds et de générer des flux de revenus réguliers pour celui-ci.

3.2 Périodes d'investissement et de désinvestissement

La période d'investissement du Fonds (la "**Période d'Investissement**") commencera à compter de la date de Premier *Closing* et courra jusqu'à la date du Terme. La Période d'Investissement pourra être étendue ou clôturée par anticipation à la discrétion de la Société de Gestion, si cette décision est dans l'intérêt des Porteurs de Parts et du Fonds et sous réserve d'en informer, par tous moyens, les Porteurs de Parts au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.

La période de désinvestissement du Fonds (la "**Période de Désinvestissement**") commencera à compter de la fin de la Période d'Investissement et prendra fin à la date à laquelle la Société de Gestion décide la mise en liquidation du Fonds dans les conditions prévues au Titre V du présent Règlement.

3.3 Politique d'investissement

3.3.1 Poche d'investissement principale

Le Fonds investira dans des instruments de dette privée ou des instruments de dette privée donnant accès au capital, ayant le double objectif de générer des flux d'intérêts réguliers pour le Fonds et de contribuer à la réduction, directe ou indirecte, d'émissions de GES par les Entreprises composant le portefeuille du Fonds.

Ces instruments seront divisés en deux sous-catégories :

- les "**Instruments de Dette Privée**", constitués de financements octroyés à des Entreprises qui s'engagent à contribuer à la décarbonation de l'économie en réduisant leurs émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Pour l'essentiel, ces Instruments de Dette Privée comprendront (i) des titres de dette seniors, *pari passu* ou juniors par rapport à d'autres instruments de dettes financières présentant généralement un niveau de risque *sub-investment grade* et, en tout état de cause, représenteront des titres de dette senior par rapport aux actions et quasi-fonds propres détenus par les actionnaires des Entreprises susmentionnées, à qui les financements sont octroyés, ainsi que (ii) des créances présentant les mêmes caractéristiques.

Les Instruments de Dette Privée pourront notamment, et en fonction des opportunités d'investissement, être acquis directement ou par le biais d'un fonds d'investissement alternatif de droit français géré par la Société de Gestion (le "**Fonds de Dette**"), sous réserve du respect des ratios de division des risques et d'emprise mentionnés ci-dessous à l'Article 3.3.7.3 ;

- les "**Instruments Hybrides**", qui sont des investissements en dette privée avec partage de la valeur actionnariale de l'Entreprise et qui prendront principalement la forme d'instruments hybrides tels que des instruments donnant ou pouvant donner accès au capital, tels des bons de souscriptions en actions ou des obligations convertibles, d'Entreprises qui s'engagent à contribuer à la décarbonation de l'économie en réduisant leurs émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

En outre, le Fonds pourra investir, pour une part minoritaire de ses actifs et de manière opportuniste en fonction des opportunités d'investissement, dans les Entreprises au travers d'autres instruments de capital (les "**Instruments de Capital**"), ainsi que d'avances en compte courant visées à l'Article 3.3.4. Selon les besoins du Fonds, ces investissements représenteront entre zéro (0) % et dix (10) % de l'Actif Net du Fonds.

Les investissements réalisés au travers d'Instruments de Capital seront faits par le biais de la souscription d'actions ordinaires et via la conclusion de pactes d'actionnaires ne venant pas limiter la performance des actions détenues par le Fonds. À titre accessoire, le Fonds pourrait éventuellement détenir des actions de préférence (sans que celles-ci n'excèdent dix (10) % de l'Actif Net du Fonds, comme indiqué au paragraphe précédent). Les actions de préférence sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société émettrice à un prix par action inférieur au prix de revient ...). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et le Fonds. Le Fonds pourrait ainsi être amené, de manière accessoire sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et ce alors que le Fonds resterait exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme, le premier scénario présentant un scénario défavorable, le deuxième un scénario favorable et le troisième un scénario très favorable :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	0	-1000
1000	1100	1100	1100	0	+100
1000	2000	1100	2000	-900	+100

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans le cadre de co-investissements avec des tiers, ou avec d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion, dans les conditions exposées ci-dessous à l'Article 4.

Les investissements du Fonds respecteront les ratios visés à l'Article 3.3.7.

3.3.2 Poche Liquide

Le Fonds constituera une poche d'actifs liquides (la "**Poche Liquide**") représentant, dès l'issue de la Période de Blocage, au moins dix (10) % de l'Actif Net du Fonds, pour (i) placer les sommes collectées

auprès des Investisseurs Autorisés mais non encore investies, (ii) placer les rémunérations perçues des Entreprises dans lesquelles le Fonds a investi en attente de leur distribution, investissement ou mise en réserve et (iii) faire face aux demandes de rachat formulées par les Investisseurs Autorisés. De même, à la fin de vie du Fonds, les sommes qui sont reçues par le Fonds en attente de distribution pourront être investies dans des actifs liquides.

À titre plus exceptionnel, il est précisé que la Poche Liquide pourra représenter temporairement jusqu'à cent (100) % de l'Actif Net du Fonds, notamment (i) dans le cadre du lancement du Fonds et (ii) en cours de vie du Fonds, afin de prendre en compte les flux significatifs liés à la souscription des Parts du Fonds.

La Poche Liquide sera investie dans des instruments financiers liquides prévus à l'article R. 214-46-1 du CMF, constitués :

- de bons du Trésor ;
- d'instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs contrats financiers ;
- d'obligations négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 du CMF qui sont émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- des parts ou actions d'OPCVM et de FIA qui satisfont aux deux conditions suivantes :
 - a) il s'agit d'OPCVM de droit français relevant de la section 1 ou des FIA relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou des OPCVM de droit étranger agréés conformément à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
 - b) ils sont investis et exposés à plus de quatre-vingt-dix (90) % de leur actif net sur des titres mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés au 4° et 6° du I de ce même article ou qui disposent d'un agrément en qualité d'OPCVM ou de FIA monétaire .au sens du Règlement (UE) 2017/1131.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, à titre temporaire, notamment dans l'attente de l'investissement des souscriptions collectées auprès des Investisseurs Autorisés lors du Premier *Closing*, jusqu'à cent (100) % de ses actifs.

3.3.3 Utilisation des instruments financiers à titre de couverture et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et dans la limite des instruments autorisés par son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré, simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors de la zone euro), ou de taux.

Dans le cadre d'investissements en instruments non libellés en euros, la Société de Gestion s'engage à couvrir systématiquement le risque de change lié à ces investissements, à travers la conclusion de contrats financiers à terme (*forwards*).

La Société de Gestion ne cherchera pas à surexposer le Fonds à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

3.3.4 Avances en comptes courant

Le Fonds pourra consentir des avances en compte courant à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, dans les limites prévues à la section "Quota d'investissement réglementaire" (Article 3.3.7.1).

3.3.5 Recours à l'emprunt

Dans le cadre de son fonctionnement normal, il n'est pas envisagé que le Fonds ait recours à l'emprunt.

Toutefois, en cas de nécessité, et en particulier à des fins de gestion de sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à l'emprunt à court terme (d'une durée ne pouvant excéder trois-cent soixante-quatre (364) jours) dans la limite de dix (10) % de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF.

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier. Toutefois, il est précisé que les Entreprises pourront avoir recours à l'effet de levier dans le cadre de la réalisation de leurs opérations.

3.3.6 Investissements et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise

3.3.6.1 Présentation générale

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "**Règlement SFDR**"). En revanche, le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds ainsi que la mise en œuvre de la stratégie de décarbonation du Fonds sont plus amplement décrites au sein de l'**Annexe 1**.

3.3.6.2 Limites méthodologiques

L'approche extra-financière décrite en **Annexe 1** présente certaines limites méthodologiques selon la Société de Gestion :

- les Entreprises du portefeuille sont invitées à répondre sur une base volontaire au questionnaire ESG et dans certains cas, les Entreprises peuvent ne pas être en mesure de remplir partiellement ou totalement le questionnaire ESG ;
- les données carbone et ESG disponibles pour une Entreprise peuvent être erronées ou incomplètes. Dans ce cas, la Société de Gestion peut être amenée à effectuer certains

retraitements ou compléments pour compléter les données disponibles à la lumière des informations dont elle dispose ;

- conformément à la méthodologie SBTi, les Entreprises du portefeuille (i) qui peuvent être qualifiées de "petites et moyennes entreprises" (au sens de la méthodologie SBTi, c'est-à-dire toute entreprise employant moins de cinq cents (500) salariés) ou (ii) dont les émissions de GES de niveau (*scope*) 3 représentent moins de quarante (40) % de leur empreinte carbone totale (cumul des émissions de niveaux (*scope*) 1, 2 et 3) ne seront pas tenues de soumettre une Trajectoire GES alignée aux objectifs fixés par l'Accord de Paris en ce qui concerne leurs émissions de GES de niveau (*scope*) 3 ;
- l'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que, conformément à la méthodologie SBTi, le premier Bilan GES d'une Entreprise est susceptible d'être daté jusqu'à la deuxième (2^{ème}) année précédant la date de l'investissement, par le Fonds, dans l'Entreprise concernée ; étant précisé que la Société de Gestion essaiera d'obtenir un premier Bilan GES plus récent lorsque cela est possible ;
- lorsque les données relatives à l'empreinte carbone, pour l'ensemble des niveaux (*scope*) 1, 2 et 3, sont incomplètes, la Société de Gestion peut désigner des prestataires tiers ;
- l'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que certaines Entreprises du portefeuille peuvent ne pas être en mesure de prendre en compte l'ensemble des postes d'émissions qui constituent le niveau (*scope*) 3 compte tenu de l'étendue de son périmètre. Les postes d'émission exclus seront néanmoins justifiés lors de la remise annuelle du Bilan GES ;
- à l'exception des secteurs identifiés dans le cadre de la politique ESG de Tikehau Capital, la stratégie d'investissement n'exclut pas en soi un secteur économique spécifique et peut être exposée à certaines controverses liées à certains de ces secteurs.

3.3.6.3 Risques de Durabilité

La manière dont les principaux Risques de Durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement de la Société de Gestion est plus amplement détaillée au sein de la section "Profil de risque" ci-dessous, à l'Article 5.8.2.

3.3.7 Restrictions et ratios d'investissement

3.3.7.1 Quota d'investissement réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante (50) % au moins (ci-après le "**Quota Réglementaire**"), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché d'Instruments Financiers**") ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dont le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital,

comme indiqué à l'Article 3.3.4. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire ;

- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux visés ci-dessus émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;
- lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Fonds respectera le Quota Règlementaire au plus tard à compter de la date de clôture du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la date de clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires et, plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Règlementaire, à la clôture de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

3.3.7.2 Modalités de calcul du Quota Règlementaire

Le Quota Règlementaire est calculé conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte ;
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds).

Des explications supplémentaires relatives aux modalités de calcul du Quota Réglementaire sont précisées à l'article R. 214-35 du CMF.

3.3.7.3 Ratios de division des risques et d'emprise réglementaires

(a) Les ratios de division des risques

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, l'actif du Fonds peut être employé à :

- dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues et à l'issue des délais prévus à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou des FIA visés à l'article R. 214-36, 2° du CMF ;
- trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts des FIA et des SCR visées à l'article R. 214-36 3° du CMF ;
- dix (10) % au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un pays de l'OCDE (ci-après une "**Entité Étrangère**") ne relevant pas de l'article R. 214-36 2° et 3° du CMF.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution du Fonds.

(b) Les ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite ne soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39 1° du CMF ;
- plus de quarante (40) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA français, de SCR ou d'Entités Etrangères visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-39 du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

3.3.7.4 Règles de diversification additionnelles

L'objectif du Fonds sera de diversifier ses investissements parvenant, dès la fin de la deuxième (2^{ème}) année suivant la date de Premier *Closing*, à une allocation cible minimale de soixante-cinq (65) % de son actif net (à l'exclusion de la poche liquide) en Instruments de Dette Privée et de trente-cinq (35) % de son actif net (à l'exclusion de la poche liquide) en Instruments Hybrides et en Instruments de Capital. Cette allocation cible sera un objectif et ne constituera toutefois pas un engagement ferme de la Société de Gestion.

Les investissements du Fonds seront majoritairement réalisés dans des pays de l'Union Européenne et au Royaume-Uni (*a minima* à hauteur de quatre-vingt-cinq (85) % de l'Actif Net du Fonds) et la valeur d'investissement des investissements réalisés dans des pays de l'OCDE devra en tout état de cause représenter cent (100) % de l'Actif Net du Fonds.

Le Fonds investira majoritairement en euros. La part des actifs du Fonds libellés en devises étrangères ne pourra excéder vingt-cinq (25) % des actifs du Fonds.

A compter de la fin du deuxième Exercice Comptable après le Premier Closing, l'exposition du Fonds à une seule et même Entreprise ne pourra excéder sept (7) % de l'Actif Net du Fonds. Ce pourcentage pourra être porté à dix (10) % de l'Actif Net du Fonds s'agissant des Entreprises ayant été financées par le biais d'Instruments Hybrides et d'Instruments de Capital.

3.4 Méthode de calcul du risque global

Le calcul du risque global du Fonds est élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement.

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeur Liquidative)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Sur demande d'un Porteur de Parts, la Société de Gestion fournit le rapport annuel, le rapport semestriel, le rapport trimestriel, la dernière Valeur Liquidative et des informations sur les performances passées du Fonds dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Les demandes sont à adresser par courriel à l'adresse suivante : client-service@tikehaucapital.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

Tikehau Investment Management SAS
32, rue de Monceau - 75008 Paris

3.6 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative applicables au Fonds est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées, et le cas échéant intégrées dans le Règlement. La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification du Règlement réalisée conformément au présent Article dans les conditions prévues à l'Article 26.

4. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

4.1 Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement

La Société de Gestion gère (y compris dans le cadre de délégations de gestion) et/ou conseille des fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente ou pouvant se recouper avec celle du Fonds et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandats dans le futur (les "**Fonds Tikehau**").

La répartition des dossiers d'opportunités d'investissement sera réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'Association Française de Gestion Financière ("**AFG**") et en application des règles mentionnées ci-dessous. En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionnera simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre les Fonds Tikehau en fonction de leur orientation de gestion, telle qu'indiquée dans leur documentation juridique respective, de leur trésorerie disponible, des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des Fonds Tikehau concernés et du respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

4.2 Co-investissement du Fonds avec une Structure Liée

Si le Fonds devait co-investir avec une Structure Liée, ces co-investissements devraient en tout état de cause être réalisés au même moment, et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie, juridiques et financières, tout en tenant compte, en particulier pour les sorties, des contraintes réglementaires ou contractuelles du Fonds et de chacune des Structures Liées. Il doit cependant être pris en compte, dans le cadre de l'investissement initial tout comme du désinvestissement, des situations particulières des Structures Liées concernées et du Fonds (par exemple, situation en ce qui concerne les ratios réglementaires, la trésorerie nette, la durée de vie du Fonds et/ou des Structures Liées concernées, la stratégie du Fonds et/ou des Structures Liées concernées, la possibilité de sortie conjointe, l'incapacité de signer une garantie de passif, etc.).

Le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable au Fonds et à la Structure Liée concernée, le co-investissement pourrait être réalisé par le biais du Fonds de Dette. Dans une telle hypothèse, les conditions énoncées au premier paragraphe ci-dessus relatives aux co-investissements s'appliqueront, mutatis mutandis, à la souscription de parts ou actions du Fonds de Dette permettant ces co-investissements.

Les frais liés à un co-investissement visé au présent Article sont pris en charge par chacune des Structures Liées et la Société au prorata du montant investi par chacun d'eux.

Les Porteurs De Part seront informés de tout co-investissement visé au présent Article du Fonds aux côtés de Structures Liées, par le biais de tout support écrit dans les conditions de l'article 4.6.

4.3 Financement de sociétés dans lesquelles une Structure Liée a déjà investi / a accordé un financement

Le Fonds peut, dans les limites légales et réglementaires, fournir un financement à une société cible dans laquelle une Structure Liée a déjà investi/financé, et dans laquelle le Fonds n'a pas encore accordé de financement.

Les frais liés à un co-investissement visé au présent Article sont pris en charge par chacune des Structures Liées et par le Fonds au prorata du montant investi par chacun d'eux.

Les Porteurs de Parts seront informés de tout co-investissement visé au présent Article du Fonds aux côtés des Structures Liées, par le biais de tout support écrit dans les conditions de l'article 4.6.

4.4 Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

Le Fonds n'investira pas dans des sociétés dans lesquelles la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes physiques agissant pour son compte (i.e. les "**Membres de la Société de Gestion**") et leurs Affiliés respectifs détiennent une participation directe ou indirecte, à l'exception d'un investissement au titre du *carried interest* pouvant être perçu par les Membres de la Société de Gestion sur certains fonds.

La Société de Gestion et les Membres de la Société de Gestion ne co-investiront pas aux côtés du Fonds, étant précisé que cette restriction ne s'applique pas à toute participation indirecte dans des sociétés par le biais de la détention de parts ou d'actions dans les ELTIF, EuSEF ou EuVECA qui peuvent être gérés par la Société de Gestion, à l'exception d'un investissement au titre du *carried interest* pouvant être perçu par les Membres de la Société de Gestion sur certains fonds.

4.5 Co-investissement avec des investisseurs tiers

La Société de Gestion peut offrir à des investisseurs tiers des possibilités de co-investissement aux côtés du Fonds, si la Société de Gestion le juge approprié.

Dans ce cas, chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement seront effectués au même moment ou à peu près au même moment que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds et aux mêmes conditions que celles applicables au Fonds, sous réserve de considérations fiscales, réglementaires, comptables ou juridiques ou d'autres considérations similaires.

Le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable au Fonds et au co-investisseur tiers, le co-investissement pourrait être réalisé par le biais du Fonds de Dette.

Il est précisé que dans le cas où la Société de Gestion crée un fonds de co-investissement dans le but d'effectuer un co-investissement aux côtés du Fonds, les termes et conditions des statuts de ce fonds de co-investissement peuvent différer de ceux du Fonds, notamment en ce qui concerne le niveau de frais de gestion, le montant de l'engagement de la Société de Gestion, la politique d'investissement, la période d'investissement ou la durée de vie du Fonds.

Chaque co-investissement sera vendu ou autrement cédé aux mêmes conditions que la vente ou la disposition de cet investissement par le Fonds. Les co-investisseurs partageront avec le Fonds les frais et dépenses liés à ces co-investissements effectués, au prorata des montants investis par chacun d'eux.

4.6 Information des Porteurs de Parts

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissement décrites au présent Article 4 fait l'objet d'une mention spécifique au sein du rapport de gestion annuel de la Société de Gestion, lequel relate les conditions de réalisation de ces opérations.

4.7 Prestations de services de la Société de Gestion

Les dirigeants et les salariés de la Société de Gestion ainsi que les Affiliés desdits dirigeants et salariés ne factureront pas d'Honoraires de Transactions aux Entreprises et ne réaliseront pour ces Entreprises aucune autre prestation de services.

La Société de Gestion pourra facturer aux Entreprises, des Honoraires de Transactions en rémunération de prestations de services réalisées pour lesdites Entreprises.

Ces Honoraires de Transaction seront :

- dans le cadre d'investissements ou de désinvestissements pour le compte du Fonds, reversés intégralement au Fonds ; et
- dans le cadre de la mise en place de co-investissements réalisés dans les conditions du présent Article 4, reversés au Fonds à due proportion des montants investis par la Structure Liée (ou le co-investisseur concerné) et le Fonds.

Il est précisé que tous les honoraires et/ou commissions prélevées par la Société de Gestion liées au rôle de représentant de la masse des obligataires et d'agent de calcul ne constituent pas des Honoraires de Transaction et seront intégralement conservés par la Société de Gestion.

4.8 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui est régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher ou remédier les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en place une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant à l'Article 3.5 par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

4.9 Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques (FCPR) régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du RG AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 31.

La Société de Gestion considère que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les Porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts d'une même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat de Parts et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts d'une même catégorie de Parts du Fonds.

5. PROFIL DE RISQUE

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article avant de souscrire ou d'acquérir des Parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

5.1 Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

5.2 Risques liés à la gestion discrétionnaire

L'atteinte de l'objectif de gestion du Fonds dépendra largement de la capacité de la Société de Gestion à identifier et à sélectionner des investissements appropriés, puis à les développer et les céder.

La Société de Gestion est susceptible de ne pas trouver un nombre suffisant d'opportunités intéressantes à des conditions économiques raisonnables pour satisfaire les objectifs de diversification du Fonds.

Par ailleurs, les diligences menées par la Société de Gestion dans le cadre de toute opportunité d'investissement peuvent ne pas permettre de révéler ou de mettre en évidence tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires ou utiles à l'évaluation de ladite opportunité d'investissement. En outre, une

telle enquête ne garantira pas nécessairement la réussite de l'investissement. Rien ne garantit pas ailleurs que les tentatives de protection contre la baisse de valeur des investissements produiront l'effet souhaité.

5.3 Risque lié à l'investissement en instruments de dette

Une part significative des actifs du Fonds sera composée d'instruments de dette privée. Le remboursement de ces instruments pourra être subordonné à celui de dettes plus senior. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

5.4 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital

Le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des Entreprises. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des sociétés en portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.

5.5 Risque de crédit

Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties pour un instrument peut affecter son risque de crédit. Une dégradation générale des conditions du marché du crédit pourrait également avoir une influence négative sur la solvabilité d'un émetteur ou d'un emprunteur et, par voie de conséquence, sur le risque de crédit de celui-ci. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la qualité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important.

5.6 Risque de liquidité

Un investissement dans le Fonds n'est pas liquide. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que durant toute la durée de vie du Fonds, les demandes de rachat à l'initiative des investisseurs ne seront autorisées que dans les conditions prévues à l'Article 10 et que les cessions de parts sont soumises aux conditions visées à l'Article 11.

5.7 Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'Euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés situées dans l'Union Européenne, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

5.8 Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

5.9 Risque de taux

Le Fonds peut être investi en produits de taux. Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêts du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

5.10 Risques de durabilité

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds divulgue la manière dont les principaux Risques de Durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement de la Société de Gestion. La Société de Gestion, le Fonds, les émetteurs dans lesquels le Fonds investit et d'autres parties, telles que les fournisseurs de services ou les contreparties du Fonds, peuvent être affectés par les Risques de Durabilité. S'il y a lieu pour un investissement, la Société de Gestion peut effectuer des diligences raisonnables liées aux Risques de Durabilité et/ou prendre des mesures pour atténuer les Risques de Durabilité et préserver la valeur de l'investissement ; cependant, rien ne garantit que tous ces risques seront atténués en tout ou partie, ni identifiés avant la date à laquelle le risque se matérialise. Le Fonds, les émetteurs dans lesquels le Fonds investit et d'autres parties peuvent s'engager à se prémunir contre des Risques de Durabilité spécifiques, lorsqu'ils sont disponibles à des conditions commerciales raisonnables, bien que cet engagement soit soumis aux franchises et limites de couverture habituelles et puisse ne pas être suffisant pour récupérer toutes les pertes. Les Risques de Durabilité peuvent donc avoir une incidence défavorable sur la performance du Fonds et de ses investissements. Veuillez-vous reporter à ce qui suit pour plus d'informations sur la manière dont ces Risques de Durabilité sont identifiés, surveillés et gérés par la Société de Gestion.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du Fonds et sa situation financière. Trois facteurs de risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même.
- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion

et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion intègre ces risques en matière de durabilité dans son processus de due-diligences préalable à chaque investissement, en particulier leur risque de réalisation. Lors de l'évaluation desdits Risques de Durabilité associés aux investissements sous-jacents, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de cet investissement soit affectée de manière négative par un événement ou une situation ESG. Ces risques seront identifiés, surveillés et encadrés par la Société de Gestion en utilisant un processus qualitatif (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtres négatifs et positifs, revue des controverses...) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des Risques de Durabilité sur les rendements du Fonds est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille. Des informations supplémentaires sur les risques auxquels est exposé le Fonds sont mises à disposition au sein des rapports périodiques.

De plus, la Société de Gestion s'engage à prendre en compte les principales incidences négatives sur le climat et l'environnement ainsi que sur les questions de gouvernance, sociales et relatives aux employés. Les modalités de cette prise en considération sont plus amplement détaillées au sein de l'**Annexe 1**.

5.11 Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelée en garantie relativement à une des Entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds et/ou sa performance.

En outre, plusieurs réglementations françaises ou européennes pourraient concerner le Fonds et/ou ses activités. La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds devra se conformer à ces réglementations et à leurs mises à jour. Cela pourrait nécessiter des changements à l'échelle de l'organisation des systèmes, des processus, des politiques et des contrats conclus par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Par ailleurs, la conformité avec la réglementation pourrait également augmenter les coûts encourus par la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

5.12 Risques liés à l'investissement via le Fonds de Dette

[Il est prévu que le Fonds puisse réaliser ses investissements en dette, indirectement, via la souscription de parts traçantes émises par le Fonds de Dette géré par la Société de Gestion. À ce titre, une nouvelle catégorie de parts traçantes sera émise lors de chaque nouvel investissement effectué par le Fonds de Dette, qui aura vocation à être représentative d'un investissement en particulier, à l'exclusion des autres investissements \(passés ou futurs\) réalisés par le Fonds de Dette et pour lesquels d'autres catégories de parts seront créées. En conséquence, le Fonds pourra uniquement percevoir des distributions en lien avec l'investissement concerné par les parts traçantes qu'il a souscrites, à l'exclusion des autres investissements réalisés par d'autres investisseurs au travers du Fonds de Dette.](#)

Toutefois, le Fonds de Dette demeure une entité juridique disposant d'un patrimoine unique, et il n'y a en conséquence pas de ségrégation absolue entre chaque actif (et passif) pour lequel une catégorie de parts traçantes a été émise. En conséquence, dans l'hypothèse où les actifs liés à une catégorie de parts traçantes ne seraient pas suffisants pour éteindre les dettes liées à cette catégorie de parts, tous les actifs du Fonds de Dette seraient disponibles pour répondre de l'ensemble des dettes de ce dernier, indépendamment de l'existence des parts traçantes.

La Société de Gestion du Fonds de Dette fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que chaque catégorie de parts traçantes supporte uniquement les dettes et obligations liées à l'investissement représentatif desdites parts traçantes et pour s'assurer qu'aucune obligation ou dette en lien avec une catégorie de parts traçantes n'ait d'effet de contagion vis-à-vis des autres catégories de parts traçantes. Il n'existe néanmoins aucune garantie que le Fonds, en tant qu'investisseur dans le Fonds de Dette, ne puisse pas être tenu dans certaines circonstances de l'ensemble des dettes du Fonds de Dette proportionnellement à sa quote-part dans le Fonds de Dette, indépendamment du fait que les parts traçantes qu'il a souscrites ne sont pas représentatives de l'investissement ou des investissements à l'origine de ces dettes.

TITRE II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts (les "**Parts**").

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

Chaque Porteur de Part dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

L'acquisition ou la souscription de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les Parts du Fonds seront admises en Euroclear France. Elles pourront être détenues au "*nominatif administré*".

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies, le cas échéant, à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisé par l'AFTI).

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

6.2 Catégories de parts et profil de l'investisseur type

À la date du présent Règlement, le Fonds émet une catégorie de Parts, les "**Parts I**".

Les Parts I sont réservées à des entreprises d'assurances et fonds de retraite professionnelle supplémentaire de droit français qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) ils sont des clients professionnels au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF et (ii) ils souscrivent les Parts (a) en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances ou de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite au sens de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier ou (b) pour leur compte-propre (les "**Investisseurs Autorisés**").

Pour les besoins de la constitution du Fonds, la Société de Gestion et/ou l'un de ses Affiliés pourra(ont) également, le cas échéant, souscrire à des Parts I (sans montant minimum de souscription).

La Société de Gestion pourra décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts et apportera, le cas échéant, les modifications requises au Règlement.

Les Parts du Fonds ne feront l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les Parts I pourront être affectées en tout ou partie en représentation de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation exprimés en unités de compte, au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances, ou en représentation de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite exprimés en unités de compte, au sens de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Dans cette dernière hypothèse, les Parts I ne pourront pas être attribuées aux souscripteurs ou bénéficiaires desdits contrats d'assurance sur la vie, de capitalisation ou relatifs aux plans d'épargne-retraite pour les besoins du règlement de leur contrat.

Les Parts I sont des parts de capitalisation.

Catégorie de parts	Code ISIN	Valeur nominale d'origine	Devise de libellé	Affectation du résultat
Part I	FR001400HLW5	100 EUR	EUR	Capitalisation

6.3 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

Le montant minimum de souscription initiale et ultérieure des Parts I est de cent mille (100.000) euros ou, le cas échéant, de mille (1000) Parts I.

La valeur nominale d'origine d'une Part I est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix (10) % des Parts du Fonds.

6.4 Droits attachés aux parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit adhésion au présent Règlement.

Les Parts du Fonds confèrent à leurs Porteurs des droits sur l'Actif Net du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Tout Revenu Distribuable, tel que défini ci-dessous à l'Article 12, généré par le Fonds et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis, entre les Parts du Fonds de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*).

Les Parts I étant des Parts de capitalisation, aucune distribution ne sera réalisée au profit des Porteurs de Parts I avant la fin de la durée de vie du Fonds.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

L'Actif Net du Fonds doit être en permanence égal ou supérieur à trois cent mille (300 000) euros. Lorsque l'Actif Net demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les

dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du RG AMF (transformation, fusion, scission, dissolution).

8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de sa Date de Constitution, sauf en cas de prorogation ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23.

9. SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 Période de souscription

La période durant laquelle les Parts émises par le Fonds pourront être souscrites par les Investisseurs Autorisés débutera à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et demeurera ouverte jusqu'à la date de son Terme (la "**Période de Souscription**"). La Société de Gestion pourra toutefois décider de clôturer par anticipation la Période de Souscription.

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions en cas de survenance de l'un des événements suivants : (a) la décision de la Société de Gestion d'ouvrir la période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévues à l'Article 21 ou la décision de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 23 ou (b) en cas de circonstances exceptionnelles prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscription peuvent être formulées en montant ou en nombre de Parts, et sous réserve de respecter le montant minimal de souscription indiqué à l'Article 6.3 ci-dessus. Tout Investisseur Autorisé devra transmettre à la Société de Gestion une lettre d'engagement signée relative à la gestion de la liquidité du Fonds, et dans laquelle il s'engage notamment au cours d'un même exercice comptable et sur douze (12) mois glissants, à ne pas formuler de demande(s) de rachat dans une proportion qui conduirait le Fonds à procéder, au titre de l'exercice comptable concerné et sur douze (12) mois glissants, au rachat de plus de dix pourcent (10 %) des Parts détenues par l'Investisseur, sauf dans le cas où la Société de Gestion confirmerait à l'Investisseur par écrit que le montant de liquidités disponibles est supérieur à dix pourcent (10) % de l'Actif Net du Fonds (l' "**Engagement de Liquidité**"). Dans ce dernier cas, l'Investisseur Autorisé s'engage à ne pas dépasser, dans la demande de rachat qu'il formule, le montant indiqué par la Société de Gestion correspondant au montant de liquidités disponibles.

Les demandes de souscription devront avoir été reçues au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à 16 heures (heure de Paris) avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée (chacune, une "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

Ainsi, par exemple, pour être centralisée le 15 juillet 2023, la demande de souscription devra avoir été reçue le 7 juillet 2023 à 16h (heure de Paris). Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

Pour les souscriptions intervenant avant le Premier *Closing* et jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, les Parts seront souscrites à la valeur nominale (augmentée des droits d'entrée éventuels).

Pour toute souscription postérieure au Premier *Closing*, les Parts seront souscrites à leur prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions (augmentée des droits d'entrée éventuels), soit à cours inconnu.

Le Fonds et la Société de Gestion ne percevront aucun droit d'entrée lors de la souscription de Parts.

Les demandes de souscriptions centralisées à une Date de Centralisation des Souscriptions donneront lieu à l'émission de nouvelles Parts ou fractions de Parts.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est de six (6) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. La jouissance des Parts commence au jour de la livraison desdites Parts.

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois, et sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

9.3 Restrictions de commercialisation

Les Parts n'ont été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après "**Act of 1933**"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou rendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires ou possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "**U.S. Person**"), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requière le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. Par ailleurs, tout Investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout investisseur devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

9.4 Échange automatique d'informations

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur de Part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, l'administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « Common Reporting Standard » ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute société dans laquelle le Fonds est investi ou tout autre porteur de parts du fait du non-respect du présent Article par ledit porteur de parts.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Période de Blocage

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une durée de cinq (5) ans à compter du Premier *Closing* (la "**Période de Blocage**").

L'attention des Porteurs de Parts est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des rachats.

10.2 Modalités de rachat

Les Porteurs de Parts pourront solliciter le rachat de leurs Parts dès l'issue de la Période de Blocage visée ci-dessus, sous réserve du respect de l'Engagement de Liquidité.

Les demandes de rachat pourront être formulées en montant ou en nombre de Parts.

Les demandes de rachat devront avoir été reçues au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés à 16 heures (heure de Paris) avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative concernée (chacune une "**Date de Centralisation des Rachats**").

Ainsi, par exemple, pour être centralisée le 15 juillet 2023, la demande de rachat devra avoir été reçue le 7 juillet 2023 à 16h (heure de Paris). Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

Chaque demande de rachat sera exécutée sur la base la Valeur Liquidative établie à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats à laquelle ladite demande de rachat aura été centralisée.

Le délai de règlement d'un rachat de Parts exécuté dans les conditions susvisées est de six (6) mois calendaires maximum à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative à laquelle le prix d'exécution de la demande de rachat concernée a été déterminé. En tout état de cause, les demandes de

rachats de Parts de la Société seront exécutées et réglées au maximum dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présentation, par un Porteur de Parts, de sa première (1ère) demande de rachat.

10.3 Plafonnement des rachats

Lorsque le montant total des demandes de rachats adressées par un (1) ou plusieurs Porteur(s) de Parts à une même Date de Centralisation des Rachats excède un (1) % de l'Actif Net du Fonds (le "**Seuil de Déclenchement**"), la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter la fraction desdites demandes de rachat excédant ce Seuil de Déclenchement.

Le cas échéant, la Société de Gestion :

- (i) réduira proportionnellement, à hauteur du Seuil de Déclenchement, l'ensemble des demandes de rachats adressées par les Porteurs de Parts à une même Date de Centralisation des Rachats ;
- (ii) exécutera les demandes de rachat réduites en application du (i) dans les mêmes proportions pour l'ensemble des Porteurs de Parts concernés ; et
- (iii) annulera la fraction des demandes de rachat réduites en application du (i) dépassant le Seuil de Déclenchement ; les Porteurs de Parts concernés étant ainsi tenus de présenter, pour la fraction correspondante, une nouvelle demande de rachat à une Date de Centralisation des Rachats ultérieure (sans qu'un ordre de priorité ne s'applique entre eux s'agissant des nouvelles demandes de rachats qu'ils formuleront).

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des demandes de rachat en application des paragraphes précédents, la Société de Gestion en informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais et par tout moyen, en précisant la nécessité pour ceux-ci, le cas échéant, de présenter de nouveau une demande de rachat pour la fraction non exécutée de leur demande de rachat initiale.

La durée de la période durant laquelle le rachat des Parts de la Société peut être plafonné en vertu des paragraphes précédents ne peut excéder dix-huit (18) mois à compter de la présentation, par un Porteur de Parts, de sa première (1ère) demande de rachat.

10.4 Suspension des rachats

Conformément à l'article L. 214-24-41 du CMF, la Société de Gestion peut également décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Porteurs de Parts de formuler des demandes de rachat de Parts dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande, pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société de Gestion décide d'une telle suspension ou, si cette date est une Date de Centralisation des Rachats, à compter du jour calendaire suivant (la "**Période de Suspension des Rachats**").

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une Période de Suspension des Rachats en application du paragraphe précédent, la Société de Gestion en informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais, par tout moyen et en en précisant le motif.

Toute demande de rachat présentée au cours de la Période de Suspension des Rachats ne pourra être honorée et sera ainsi réputée caduque. Le cas échéant, la Société de Gestion informe le Porteur de Parts concerné, dans les meilleurs délais et par tout moyen, du fait que sa demande de rachat n'a pu être exécutée et lui rappelle les raisons motivant cette inexécution.

11. CESSION DE PARTS

Par cession de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, transfert ou cession de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste ne soit limitative, la vente, publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété de tout ou partie des Parts d'un porteur (une ou des "**Cessions**").

Aucune Cession de Part, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valable :

- si le cessionnaire ne répond pas à la définition d'un Investisseur Autorisé visé à l'Article 6.2 ;
- si la cession entraîne une violation du présent Règlement ou de toute autre réglementation applicable au Fonds ;
- si le cessionnaire est une "U.S. Person" ;
- si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI) ; et
- si elle permettait à une personne physique agissant seule ou par personne interposée de détenir plus de dix (10) % des Parts.

11.2 Lettre de notification

Le Porteur de Parts qui souhaite céder ses Parts (le "**Cédant**") doit notifier à la Société de Gestion, par tout moyen écrit (y compris par email avec demande d'accusé de réception) le projet de Cession envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Parts du Fonds dont la Cession est envisagée (les "**Parts Concernées**"), le prix offert ou, lorsque la Cession n'est pas une cession à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de cette Cession, ainsi que la date à laquelle la Cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous) (la "**Lettre de Notification**").

11.3 Cessions libres

Les Cessions de Parts I entre Porteurs de Parts I ou entre des Affiliés de Porteurs de Parts I sont libres et peuvent être effectuées à tout moment (les "**Cessions Libres**"), sous réserve des stipulations de l'Article 11 et de l'envoi de la Lettre de Notification visée à l'Article 11.2.

11.4 Agrément

A l'exception des Cessions Libres, toutes les Cessions sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification (le "**Délai d'Agrément**") pour notifier sa décision d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s) au Cédant et au cessionnaire. La Société de Gestion sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire pour lui permettre de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille du Fonds. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Société de Gestion dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaudra à un refus.

La décision de refus de la Société de Gestion devra être raisonnable et dépourvue de tout caractère abusif, mais ne pourra, en cas de refus, donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la Cession est régularisée au profit du ou des cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (ordres de mouvement), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Société de Gestion pourra proposer au Cédant de procéder à l'acquisition des Parts Concernées au prix indiqué dans la Lettre de Notification.

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé à la Cession de la totalité des Parts Concernées dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Il est entendu que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'acquérir les Parts Concernées si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant ne répond pas à la définition d'un Investisseur Autorisé, (ii) est une "U.S. Person", ou (iii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DU REVENU DISTRIBUABLE

12.1 Résultat net

Conformément à l'article L. 214-24-50 du CMF, le résultat d'un FCPR comprend le revenu net, les plus ou moins-values réalisées nettes de frais et les plus ou moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorité du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

12.2 Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables par un FCPR sont constituées par :

1° Le résultat net visé à l'Article 12.1 augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

ensemble le "**Revenu Distribuable**".

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Au cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra décider soit de l'affecter au report à nouveau, soit de le capitaliser, soit de le réinvestir ; le tout, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.4.

De même, la Société de Gestion pourra conserver toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de maintenir ou reconstituer la Poche Liquide, de payer ses frais et charges, en ce inclus la Commission de Gestion, la Commission de Surperformance et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, tels que garanties ou indemnités.

Pendant la vie du Fonds, la Société de Gestion pourra également prendre l'initiative de répartir entre les Porteurs de Parts tout ou partie des avoirs du Fonds. Les répartitions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec rachat de Parts, et entraînent l'annulation partielle ou totale des Parts correspondant à la répartition. Les Porteurs de Parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée seront dans cette hypothèse réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs Parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit. Les répartitions pourront également être affectées à l'amortissement total ou partiel des Parts.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue en cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article :

- dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part du Revenu Distribuable revenant à un Porteur de Parts, le montant des sommes distribuées à ce Porteur de Parts sera réputé pour les besoins de l'Article 6.4 du Règlement être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part du Revenu Distribuable revenant à ce Porteur de Parts ;
- dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts sera réputé pour les besoins de l'Article 6.4 du Règlement être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement reflété au sein de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Porteur de Parts sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs du Fonds ainsi que du calcul et de la publication de la valeur liquidative des parts du Fonds (la "**Valeur Liquidative**"). Afin de déterminer ladite Valeur Liquidative, les investissements réalisés par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux lignes directrices d'évaluation prévues par les lignes directrices de l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation* (IPEV) telles que mises à jour et conformément à la réglementation comptable en vigueur à la date d'évaluation.

La Valeur Liquidative est déterminée en déduisant le passif existant de la valeur des actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

La Valeur Liquidative est établie deux (2) fois par mois, le quinzième (15^{ème}) jour ou le premier Jour Ouvré suivant, et le dernier jour de chaque mois (chacune, une "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**") et publiée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après cette date. La première Valeur Liquidative est établie le quinzième (15^{ème}) ou le dernier jour, selon le cas, du mois (ou le premier Jour Ouvré) suivant celui de la Date de Constitution.

La Société de Gestion peut établir la Valeur Liquidative plus fréquemment pour procéder à des répartitions d'actifs ou des rachats de Parts du Fonds.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Porteurs de Parts sur simple demande, à l'adresse suivante :

Tikehau Investment Management
32, rue de Monceau - 75008 Paris
Email : client-service@tikehaucapital.com

La Valeur Liquidative est également mise à disposition des Porteurs de Parts par la Société de Gestion au sein du *reporting* semestriel.

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois (chacun un "**Exercice Comptable**"). Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2024.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en euros.

15. DOCUMENTS D'INFORMATION

15.1 Rapport trimestriel

A la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion adresse un rapport trimestriel aux Porteurs de Parts comprenant des commentaires qualitatifs sur la composition du portefeuille du Fonds et une vue d'ensemble du portefeuille du Fonds. En outre, à la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion adresse un rapport sous format Ampère aux Porteurs de Parts.

15.2 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état

du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire) ainsi que le nombre de parts en circulation et Valeur Liquidative par part.

Le rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et remis aux Porteurs de Parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Le rapport semestriel relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

15.3 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire des actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Ce document comprend, outre un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de parts en circulation et à leur Valeur Liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout Porteur de Parts qui en fera la demande aura droit à recevoir ce document.

15.4 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel conformément à la réglementation applicable.

Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

La Société de Gestion tient ce document à disposition de l'AMF et des Porteurs de Parts à son siège social dans les six (6) mois suivants la clôture de l'Exercice Comptable. Le rapport annuel est également remis aux Porteurs de Parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les Porteurs de Parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

Les informations données aux Porteurs de Parts dans les différents rapports visés aux Articles 15.1 à 15.4 ci-dessus devront rester confidentielles.

15.5 Reporting relatif à l'objectif de décarbonation du Fonds

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion publiera un document de *reporting* contenant des informations en relation avec l'objectif de décarbonation du Fonds, et présentant notamment :

- (i) l'évolution des Trajectoires GES respectives des Entreprises du portefeuille ;
- (ii) la proportion d'Entreprises du portefeuille ayant validé leurs objectifs de réduction d'émissions de GES par rapport à leur Trajectoire GES ; et
- (iii) l'empreinte carbone totale du Fonds.

TITRE III

LES ACTEURS

16. LA SOCIETE DE GESTION

La société de gestion du Fonds est **Tikehau Investment Management**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446, ayant son siège social sis 32, rue de Monceau - 75008 Paris, agréée au titre de la Directive 2011/61/UE en qualité de société de gestion de portefeuille par l'AMF le 19 janvier 2007 sous le numéro GP-07000006 (la "**Société de Gestion**").

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'Article 3.3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son rapport de gestion annuel établi conformément aux dispositions de l'Article 15.4 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du RG AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

17. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire du Fonds est BNP Paribas S.A., société par actions immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro 662 042 449, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris, adresse postale : Grands moulins de Pantin, 9, rue du débarcadère - 93500 Pantin (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions incluent, *inter alia*, les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire agit également en tant que centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion.

18. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à BNP Paribas S.A., société par actions immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro 662 042 449, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris, adresse postale : Grands moulins de Pantin, 9, rue du débarcadère - 93500 Pantin.

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est MAZARS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal

de commerce de Nanterre sous le numéro 784 824 153, dont le siège social est sis Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault - 92400 Courbevoie.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION DU FONDS

20. PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIES EN CATEGORIES AGREGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur Autorisé ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat à l'initiative des Porteurs de Parts ne sont autorisées qu'à compter de l'expiration de la Période de Blocage, conformément aux termes de l'Article 10.1 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Néant	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Néant	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris la rémunération d'intermédiaires) ¹	1,5 %	cf. Article 20.2	Actif Net du Fonds (avant paiement des frais de gestion)	1,5 % HT (en ce compris toute rétrocession à des intermédiaires ou prestataires du Fonds)	cf. Article 20.2	Gestionnaire
	Rémunération du Dépositaire	0,10 % (maximum)	cf. Article 20.3	Actif Net du Fonds	Maximum 0,10 % HT	cf. Article 20.3	N/A
	Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,05 % (maximum)	cf. Article 20.3	Actif Net du Fonds	Maximum 0,05 % HT	cf. Article 20.3	N/A

¹ Cette rémunération inclut la rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion aux Investisseurs Autorisés au titre de leur activité de référencement des parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
	Commission de Surperformance	12,5 %	cf. Article 20.7	Différence de Valeur constatée au titre d'une Période de Référence (telles que définies ci-dessous)	12,5 %	cf. Article 20.7	Gestionnaire
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	Montant nominal plafonné à 300 000 euros	cf. Article 20.4	Montant nominal plafonné	Plafond fixé à 300 000 euros	cf. Article 20.4	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	Non significatifs ²	N/A	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC sous-jacents net des rétrocessions versées au Fonds	0,03 % HT maximum	cf. Article 20.6	Actif Net	0,03 % HT maximum	cf. Article 20.6	Gestionnaire des fonds sélectionnés

² Les frais prélevés au titre de cette catégorie de frais n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

Il est précisé que les frais liés à la mise en œuvre de la stratégie de décarbonation spécifique au Fonds, telle que celle-ci est décrite à l'Article 3.3.6 ainsi qu'en **Annexe 1** (par exemple, les frais liés à la validation de la Trajectoire GES par SBTi), sont intégralement supportés par les Entreprises du portefeuille. Par conséquent, ces frais auront un impact indirect sur les Porteurs de Parts et sur la rentabilité globale du Fonds.

20.1 Commissions de souscription et de rachat

La Société de Gestion ne prélèvera aucune commission de souscription ni de rachat, étant précisé que les rachats à l'initiative des Porteurs de Parts seront interdits durant la Période de Blocage.

20.2 Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion annuelle (la "**Commission de Gestion**"), sur une base trimestrielle. La Commission de Gestion s'élève à un virgule cinq (1,5) % HT de l'Actif Net du Fonds (lequel est apprécié, pour les besoins du présent Article 20.2, avant paiement de l'ensemble des frais du Fonds), telle que déterminée à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. Une partie de la Commission de Gestion sera rétrocédée aux Investisseurs Autorisés au titre du référencement des parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation, égale, pour chaque Investisseur Autorisé, à zéro virgule six (0,6) % HT maximum de la part de l'Actif Net du Fonds à laquelle les Parts que celui-ci détient donnent droit.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

La Commission de Gestion sera facturée à terme échue par la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre civil (chaque 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois, à la fin du premier trimestre suivant la Date de Constitution, sur une base *pro rata temporis*.

20.3 Frais de fonctionnement

Outre la rémunération de la Société de Gestion, le Fonds supporte également, au coût, de façon récurrente l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- les frais et charges liés à l'administration du Fonds et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, des Commissaires aux Comptes, les éventuels frais de publication ;
- les frais liés à la réalisation des investissements et des désinvestissements dans les Entreprises (y compris les frais de transactions non réalisées) ;
- les frais juridiques et comptables ; et
- les honoraires liés à la valorisation des actifs du Fonds (en ce compris des honoraires dus à un valorisateur externe).

Chaque année, le taux réel de l'exercice précédent figure dans le rapport annuel du Fonds.

Le taux maximum de frais de fonctionnement supportés par le Fonds chaque année sera de zéro virgule deux (0,2) % maximum de l'Actif Net.

La rémunération du Dépositaire sera de zéro virgule un (0,1) % maximum par an de l'Actif Net.

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera quant à elle de zéro virgule zéro cinq (0,05) % maximum par an de l'Actif Net.

20.4 Frais de constitution

Ces frais couvrent tous les frais rattachables à la formation et à la création du Fonds, en ce compris notamment, les coûts de préparation du Règlement, les honoraires d'avocats, les dépenses de personnel et les coûts liés à la soumission de la documentation du Fonds aux autorités réglementaires.

Les frais de constitution n'excéderont pas trois cent mille (300 000) euros.

20.5 Frais de distribution

Néant.

20.6 Autres : frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement, le cas échéant, dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable représenteront des montants qui ne devraient pas excéder zéro virgule zéro trois (0,03) % de l'Actif Net du Fonds.

20.7 Commission de Surperformance

Pour les besoins du présent Article, les termes définis ont la signification suivante :

- "**Commission de Surperformance**" : signifie la commission que la Société de Gestion pourra prélever en fonction de la performance du Fonds selon les modalités décrites au présent Article ;
- "**Variation de l'Actif Net**" : signifie (a) la comparaison, pour chaque Période de Référence, entre la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence concernée (N) et la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence précédente (N-1), ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Surperformance, et (ii) après imputation des frais du Fonds, (b) diminuée du différentiel entre les souscriptions et rachats de Parts au cours de la Période de Référence concernée (N) ;
- "**Différence de Valeur**" : signifie (a) la comparaison entre la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence concernée (N) et la dernière valeur de l'Actif Net du Fonds calculée à la fin de l'un des cinq (5) Exercices Comptables précédant la date de fin de ladite Période de Référence concernée (N) et ayant donné lieu à prélèvement d'une Commission de

Surperformance, ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Surperformance, et (ii) après imputation des frais du Fonds, (b) diminuée du différentiel entre les souscriptions et rachats de Parts au cours de la Période de Référence concernée (N) ;

- "**Fréquence de Cristallisation**" : désigne la fréquence à laquelle la Société de Gestion pourra percevoir la Commission de Surperformance. La Fréquence de Cristallisation est annuelle. La Commission de Surperformance est calculée et provisionnée à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, cette provision étant réajustée, à la hausse ou à la baisse le cas échéant, au fil des Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative au cours d'une même Période de Référence. À l'issue de la Période de Référence concernée, la provision est définitivement acquise et payée à la Société de Gestion. En cas de rachats au cours de la Période de Référence concernée, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de Parts rachetées sera définitivement acquise et payée à la Société de Gestion ;
- "**Période de Référence**" : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile ; étant précisé que, pour le premier Exercice Comptable du Fonds, la Période de Référence courra à compter de la date du Premier *Closing* jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **TRI** : signifie le taux de rendement interne sur une période d'appréciation (visée au (ii) ci-dessous), fondé sur les flux du Fonds, étant précisé que les flux du Fonds comprendront l'Actif Net du Fonds, et les souscriptions et les rachats de Parts ; ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Surperformance, et (ii) après imputation des frais du Fonds. La Société de Gestion pourra percevoir, en fonction de l'évolution annuelle de l'Actif Net du Fonds, la Commission de Surperformance.

Cette Commission de Surperformance :

- (i) est basée sur l'analyse de la Variation de l'Actif Net pour chaque Période de Référence ;
- (ii) n'est due que si le TRI du Fonds est supérieur ou égal à quatre (4) % (a) sur la Période de Référence concernée et (b) sur la période couvrant les cinq dernières Périodes de Références, étant précisé que pour les cinq (5) premiers Exercices Comptables du Fonds, cette période d'appréciation courra à compter de la date du Premier *Closing* ;
- (iii) est égale à douze virgule cinq (12,5) % de la Différence de Valeur (sous réserve des dispositions du (v) ci-dessous) ;
- (iv) est constatée et, le cas échéant, acquise à la Société de Gestion selon la Fréquence de Cristallisation ; et
- (v) ne pourra avoir pour effet que le TRI du Fonds, visé au (ii)(a) ci-dessus, soit, à la suite du prélèvement de la Commission de Surperformance, inférieur à quatre (4) %, auquel cas le montant de la Commission de Surperformance effectivement prélevé sera réduit à due proportion.

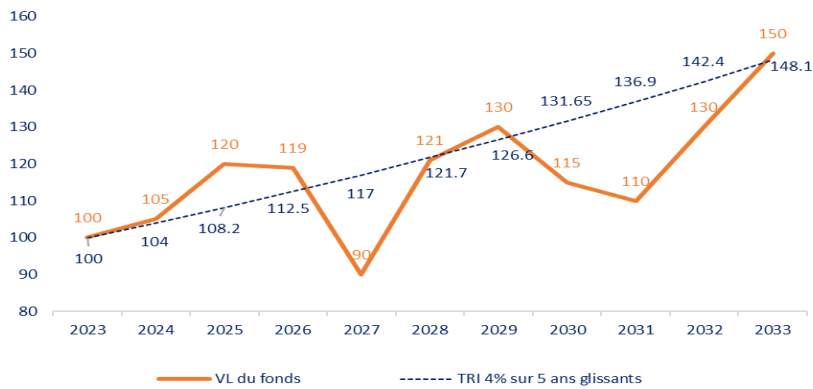
La Commission de Surperformance est par ailleurs soumise à un mécanisme de rattrapage dit de "**High Water Mark**" et n'est définitivement due et versée à la Société de Gestion que si, pour chaque Période de Référence, il est constaté une Différence de Valeur positive.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Surperformance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la

TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant payé en application du présent Article.

Exemple de Commission de Surperformance :

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Valeur Liquidative (fin d'année)	TRI de l'année	TRI sur max entre 5 ans glissants et année en cours - année du premier closing	Commission de surperformance	Valeur Liquidative de référence	Assiette de calcul	Montant de la commission de surperformance
1	-100	105										105	4.99%	4.99%	Oui	100	5	0.63 €
2	-100	-105	120									120	14.29%	9.53%	Oui	105	15	1.88 €
3	-100		-120	119								119	-0.83%	5.96%	Non	120	N/A	0.00 €
4	-100			-119	90							90	-24.37%	-2.60%	Non	120	N/A	0.00 €
5	-100				-90	121						121	34.34%	3.88%	Non	120	N/A	0.00 €
6		-105				-121	130					130	7.44%	4.36%	Oui	120	10	1.25 €
7			-120				-130	115				115	-11.54%	-0.85%	Non	130	N/A	0.00 €
8				-119				-115	110			110	-4.35%	-1.56%	Non	130	0	0.00 €
9					-90				-110	130		130	18.13%	7.62%	Oui	130	0	0.00 €
10						-121				-130	150	150	15.38%	4.39%	Oui	130	20	2.50 €



TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

21. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les Porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

22. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

22.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

22.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

À compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Notamment, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-35 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne pourra plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif, à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Règlementaire si le Fonds n'était pas rentré en période de pré-liquidation, des avances en compte courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ; et
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses Actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de sa Valeur Liquidative.

23. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'Article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- à l'expiration de la durée de vie du Fonds ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de

poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF.

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

24. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les Porteurs de Parts ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 20 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues au présent Article ou, à défaut, est versée au liquidateur.

25. INDEMNISATION

25.1 Personnes indemnisées

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les "**Pertes**") qui sont encourus par elle :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou
- (b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou

(c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

(d) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou

(e) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

25.2 Procédure d'indemnisation

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour (i) informer par avance le Fonds et les Porteurs de Parts de tout fait générateur dont elle aurait connaissance et susceptible de donner lieu à la mise en œuvre du présent Article par une Personne Indemnisée et (ii) informer les Porteurs de Parts de toute demande d'indemnisation formulée par une Personne Indemnisée dans les meilleurs délais à compter de la date de la demande d'indemnisation.

Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu si la demande d'indemnisation a été adressée au Fonds par une Personne Indemnisée plus d'un (1) an après le fait générateur de la demande d'indemnisation et, en tout état de cause, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu après la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Le montant cumulé des indemnisations au titre du présent Article ne pourra excéder dix (10) % du montant total des engagements des Investisseurs Autorisés dans le Fonds.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

27. NULLITE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

28. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Sauf accord express de la Société de Gestion, un Porteur de Parts demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant le Transfert de ses Parts ou la dissolution ou liquidation du Fonds.

29. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

30. LANGUE DE COMMUNICATION

Les communications entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion seront effectuées en français. Le Règlement a été exclusivement établi en français.

31. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par la Société de Gestion ou les Porteurs de Parts devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en mains propres ou si envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, aux adresses communiquées par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

32. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les Porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire concerné cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 20/06/2023.

Date d'édition du Règlement : le 05/01/2024.

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Actif Net	désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon l'Article 13 du Règlement, diminuée du passif exigible du Fonds.
Act of 1933	est défini à l'Article 9.3.
Affiliée	Désigne à l'égard d'une personne (ou entité): <ol style="list-style-type: none">1. une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou2. une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette personne (ou entité) ; ou3. si la personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite personne ; ou4. pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote.
AFG	est défini à l'Article 4.1.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	désigne un article du présent Règlement.
Bilan GES	désigne, pour une Entreprise, un bilan (i) retraçant, pour l'année de référence que celle-ci aura choisie, le volume total de ses émissions de GES et (ii) établi en conformité avec les principes

	comptables du "Greenhouse Gas Protocol" (<i>Greenhouse Gas Protocol Accounting Standards</i>).
Cédant	est défini à l'Article 11.2.
Cession	est défini à l'Article 11.
Cession Libre	est défini à l'Article 11.3.
CGI	désigne le Code général des impôts.
Commissaire aux Comptes	désigne Mazars.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.2.
Commission de Surperformance	est défini à l'Article 20.7.
Constitution	est défini à l'Article 2.2.
Contrôle	désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.
CMF	désigne le Code Monétaire et Financier français.
CRS	est défini à l'Article 9.4.
Date de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 10.2.
Date de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 9.2.
Date de Constitution	est défini à l'Article 2.2.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 13.
Délai d'Agrément	est défini à l'Article 11.4.
Dépositaire	désigne BNP Paribas S.A..
Différence de Valeur	est défini à l'Article 20.7.
Directive DAC 2	désigne la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Engagement de Liquidité	est défini à l'Article 9.2.
Entreprise	est défini à l'Article 3.1.
Entité Etrangère	est défini à l'Article 3.3.7.3.

Exercice Comptable	est défini à l'Article 14.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
FCPR	désigne un Fonds Commun de Placement à Risques au sens des articles L. 214-28 et suivants du CMF.
Fonds	désigne le FCPR Tikehau Financement Décarbonation, objet du présent Règlement.
Fonds de Dette	est défini à l'Article 3.3.1.
Fonds Tikehau	est défini à l'Article 4.1.
FPCI	désigne un Fonds Professionnel de Capital-Investissement au sens des articles L.214-159 et suivants du CMF.
Fréquence de Cristallisation	est défini à l'Article 20.7.
GES	est défini à l'Article 3.1.
High Water Mark	est défini à l'Article 20.7.
Honoraires de Transactions	désignent tout revenu sous forme d'honoraires ou commissions relatif aux investissements du Fonds et couvrant les honoraires ou commissions d'arrangement, d'engagement, de négociation, relatifs aux investissements qui ne sont pas réalisés ainsi que tout honoraire ou commission reçu(e) pendant la durée d'un investissement ou de détention d'un investissement (à l'exclusion notamment des jetons de présence et honoraires liés au rôle de représentant de la masse des obligataires ou d'agent de calcul).
Instruments de Capital	est défini à l'Article 3.3.1.
Instruments de Dette Privée	est défini à l'Article 3.3.1.
Instruments Hybrides	est défini à l'Article 3.3.1.
Investisseur Autorisé	désigne tout investisseur autorisé à souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.
Jour Ouvré	désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Lettre de Notification	est défini à l'Article 11.2.
Marché d'Instruments Financiers	est défini à l'Article 3.3.7.1.
Membres de la Société de Gestion	est défini à l'Article 4.4.
OPCVM	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE.
Parts	est défini à l'Article 6.
Parts Concernées	est défini à l'Article 11.2.
Période de Blocage	est défini à l'Article 10.
Période d'Investissement	est défini à l'Article 3.2.
Période de Désinvestissement	est défini à l'Article 3.2.
Période de Référence	est défini à l'Article 20.7.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
Période de Suspension des Rachats	est défini à l'Article 10.4.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 25.1.
Perte	est défini à l'Article 25.1.
Poche Liquide	est défini à l'Article 3.3.2.
Porteur de Parts	désigne toute Personne ou entité qui détient des Parts.
Porteur de Parts I	désigne toute Personne ou entité qui détient des Parts I.
Premier <i>Closing</i>	désigne la date à laquelle le Dépositaire centralise les premières souscriptions de Parts du Fonds sur instruction de la Société de Gestion.
Quota Règlementaire	est défini à l'Article 3.3.7.1.
Règlement	désigne le présent document.
Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) n°2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12.2.
Risques de Durabilité	désigne les risques associés à un événement ou à une condition ESG qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un effet défavorable important, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. Ils sont détaillés à l'Article 5.8.2.
RG AMF	désigne le règlement général de l'AMF.
SBTi	désigne l'initiative <i>Science Based Targets</i> .
Seuil de Déclenchement	est défini à l'Article 10.3.
Société de Gestion	est défini en page de garde.
Société Mère	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Souscription	désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts ou l'ensemble des Parts, le montant de la valeur d'origine de ces Parts, telle qu'elle a été libérée dans le Fonds.
Souscription Libérée	désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part souscrite et libérée de la valeur nominale de cette ou ces Parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur de souscription de la ou les part(s) considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement libéré.
Structure Liée	désigne toute autre structure d'investissement que le Fonds, gérée ou conseillée par la Société de Gestion, ou que celle-ci est amenée à gérer ou conseiller, y compris dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion, ainsi que toute société ou structure liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF.
Terme	est défini à l'Article 2.2.
Trajectoire GES	désigne la trajectoire annuelle de réduction des émissions de GES d'une Entreprise (i) telle que définie au sein du plan d'action établi par celle-ci, (ii) couvrant <i>a minima</i> toute la durée de l'investissement par le Fonds dans ladite

Entreprise et (iii) établie en ligne avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris.

TRI

désigne le taux de rendement interne du Fonds visé à l'Article 20.7.

TVA

désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.

U.S. Person

désigne, telle que définie par la "Regulation S" de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 :

- (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est une U.S. Person ;
- (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person" ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (f) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- (g) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel

qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 13.

Variation de l'Actif Net

est défini à l'Article 20.7.